



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTE n°2011-017-0002 du 17 janvier 2011 autorisant la Société Anonyme d'Économie Mixte locale « Abattoirs du Gévaudan » à exploiter une installation d'abattage sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS (48100)

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole*

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 2 octobre 2002 établissant des règles sanitaires aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et les règlements et décisions le modifiant ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 (abattage d'animaux) ;
- Vu** la demande présentée le 6 novembre 2009 complétée les 19 janvier et 5 mars 2010 par Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Président Directeur Général de la Société Anonyme d'Économie Mixte locale « Abattoirs du Gévaudan » dont le siège social est situé au Conseil Général de la Lozère – 9, rue de la Rovère – 48000 MENDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'abattage d'une capacité maximale de 20 tonnes par jour sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-092-11 du 2 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'abattage de viande de boucherie sur le territoire de la commune d'Antrenas ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Marvejols, Saint-Léger-de-Peyre, Chirac, Antrenas et Montrodat ;
- Vu** la publication en date du 7 mai 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 avril 2010 sur la demande d'autorisation d'exploiter ;
- Vu** les réponses du demandeur en date du 16 avril 2010 aux réserves de l'autorité environnementale ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux d'Antrenas, de Chirac, de Marvejols et de Montrodat ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les rapport et proposition de prescriptions en date du 30 novembre 2010 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'avis émis le 14 décembre 2010 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 3 janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique n°2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à améliorer les conditions de travail des produits traités et à diminuer les nuisances environnementales éventuelles par rapport aux outils existants qui sont de conception plus ancienne ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Économie Mixte Locale « abattoirs du Gévaudan » dont le siège social est situé 9 rue de la Rovère à MENDE (48000), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS (48100) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

n° rubrique	régime	Libellé de la rubrique (activité)	capacité autorisée
2210-1	A	Abattage d'animaux le poids exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 tonnes par jour	Capacité maximale : 20 T/jour Capacité moyenne : 15 T/jour
2101-1c	D	Activité de transit de bovins, lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures (de 50 à 200 animaux)	Capacité : 53 gros bovins et veaux au maximum
2102-2	D	Établissement de transit de porcs (de 50 à 450 animaux équivalents)	Capacité : 64 animaux équivalents
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes	Capacité : 35 T en pointe
2920-2b	D	Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	Puissance absorbée : 162 kW
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables	Capacité : 6 m3
1510	NC	Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m3	Volume total : 190 m3
1530	NC	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m3	Quantité maximale stockée : 100 m3
1630-B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 T	Quantité totale stockée : 200 l
2171	NC	Dépôts de fumiers n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant inférieur à 200 m ³	Volume : 83 m ³
2910-A-2	NC	Installations de combustion dont la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	Puissance thermique totale : 500 kW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant inférieure à 50 kW	Puissance totale : 6 kW

A = autorisation

D = déclaration

NC = non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont situées sur la commune d'Antrenas, dans la zone d'activité, sur les parcelles cadastrées ZI n°24, 25 et 26 en partie.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal sur 2 niveaux comprenant
 - au sous sol : des locaux de stockage des sous produits animaux,
 - au rez-de-chaussée : des stabulations, un hall d'abattage, une triperie, des frigos, des locaux techniques, des locaux administratifs et des locaux dédiés au personnel
- des équipements connexes : une chaufferie, un silo à plaquettes, une cuve de gaz, une station de pré-traitement, une fosse à lisier, une citerne de récupération des eaux pluviales et un bassin de rétention des eaux pluviales.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif, le bénéficiaire de l'autorisation doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 dudit code.

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif, il notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- 2°) les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3°) la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4°) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

date	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/2007	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/02/2005	Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement
30/04/2004	Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »
02/02/1998	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ; en particulier :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que le sang collecté.

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau d'assainissement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHAUDIERES

Les chaudières fonctionnent l'une au bois et l'autre au gaz propane. Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

ARTICLE 3.1.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les équipements dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kilogrammes doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions fixées aux articles R.543-99 et R.543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

ARTICLE 3.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors des contrôles périodiques, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite constatée.

ARTICLE 3.1.5. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert :

- les locaux sont nettoyés régulièrement, les buées et vapeurs sont extraites directement des appareils de traitement des abats,
- les sous produits issus du processus d'abattage sont stockés au froid puis enlevés dans des bennes de stockage couvertes et étanches,
- le sang industriel est stocké dans une citerne hermétique puis évacué par l'équarrisseur,
- les dispositifs de pré-traitement des eaux usées sont situés dans des locaux couverts,
- les fumiers et matières stercoraires sont stockés dans des bennes situées dans des locaux spécifiques fermés et ventilés. Ces bennes sont vidées régulièrement.

ARTICLE 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la

vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION ET DES CONDUITS DE CHEMINÉE

Installations	Puissance	Combustible	Hauteur de rejet/sol
Chaudière bois	150 kW	bois	6 m
Chaudière propane	350 kW	gaz propane liquéfié	6 m

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau potable est réalisée exclusivement à partir du réseau public d'adduction d'eau.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 5 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation moyenne journalière	Consommation maximale	
		journalière	annuelle
Réseau public	68 m3/jour	90 m3/jour	17 600 m3

Le nettoyage des stabulations et des bétailières est effectué en réutilisant une partie des eaux pluviales de toiture stockées dans une citerne prévue à cet effet.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau, l'ouvrage d'approvisionnement en eau est équipé d'un dispositif anti-retour, adapté et conforme aux exigences de l'exploitant du réseau public d'adduction d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

On entend par effluents :

- les eaux pluviales de toiture et de voirie. Collectées par un réseau gravitaire, ces eaux transitent par un ouvrage décanteur déshuileur puis sont stockées provisoirement dans un bassin de rétention de 1400 m³ avec débit de fuite maximal de 10,25 litres/seconde avant de rejoindre le milieu naturel. Une partie des eaux de toiture est récupérée dans une citerne de 30 m³ permettant leur utilisation pour le nettoyage des stabulations et des bétailières.
- les eaux usées industrielles résultant de l'activité (process, lavage). Elles sont acheminées par un réseau spécifique jusqu'au dispositif de pré-traitement puis empruntent le réseau communal des eaux usées jusqu'à la station d'épuration communale.
- les eaux vannes (sanitaires). Elles empruntent un réseau spécifique puis le réseau communal des eaux usées jusqu'à la station d'épuration communale.

Nature des effluents	Réseau de collecte	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
Eaux pluviales de voirie et de toiture	réseau gravitaire	ouvrage décanteur déshuileur	ruisseau de Sénouard
Eaux usées industrielles	réseau eaux usées	- pré-traitement - station communale	La Colagne
Eaux vannes sanitaires	réseau eaux usées	station communale	

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES D'ÉPURATION : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents comportant un dégrillage avec grille de 3 mm, un tamisage et un dégraissage. Une vis sans fin permet la compression des matières ainsi que la séparation de la phase liquide et de la phase solide et fibreuse des effluents.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement est exclu. Ce dispositif est conçu, entretenu, exploité et surveillé de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de pré-traitement est correctement entretenue. Elle est équipée d'un canal de comptage muni d'un débitmètre et d'un préleveur d'échantillons réfrigéré.

La conception et la performance de l'installation de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.4.2. Aménagement

L'exploitant dispose à l'amont du pré-traitement d'une fosse de décantation de 90 m³, soit la capacité d'une journée de fonctionnement permettant ainsi de lisser les pointes d'activités sur 24 heures.

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits ou de matières déposables ou précipitables susceptibles de dégrader ou d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages et de la station d'épuration communale de Marvejols.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- débit maximal journalier déversé à la station d'épuration : 90 m³/jour

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration communale, les valeurs limites en flux et concentrations ci-dessous définies :

paramètre	charge	concentration
Débit	90 m ³ /jour	
DCO	387,6 kg/jour	4 307 mg/l
DBO5	158,4 kg/jour	1 760 mg/l
MES	94,4 kg/jour	1 049 mg/l
NTK	19,2 kg/jour	213 mg/l
Pt	0,6 kg/jour	7 mg/l

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux de ruissellement des surfaces bétonnées et goudronnées et les eaux pluviales de toiture sont acheminées via un réseau gravitaire vers un bassin de rétention de 1 400 m³. Ce bassin est équipé :

- d'une vanne murale permettant son occultation en cas de pollution accidentelle,
- d'une fosse de décantation de 50 m³,
- d'un ouvrage de régulation déshuileur avec canalisation de fuite.

Une partie des eaux pluviales est récupérée dans une citerne de 30 m³ permettant ainsi leur utilisation pour le nettoyage des stabulations et des bétailières. Les eaux pluviales sont ensuite évacuées dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

paramètre	Valeur limite
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
MES	35 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

TITRE 5 – DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits en effectuant notamment toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

CHAPITRE 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être remis soit aux distributeurs, soit aux communes ou aux syndicats mixtes qui procèdent à leur collecte sélective.

CHAPITRE 5.3 STOCKAGE DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont entreposés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales (prévention des ruissellements, des infiltrations dans le sol) et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Les jus d'écoulement et les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et des MRS) sont collectés et dirigés vers l'installation de pré-traitement des effluents d'abattoir.

Les fumiers et les matières stercoraires sont stockés dans des bennes situées dans des locaux spécifiques fermés, ventilés et isolés de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement. Les bennes sont vidées et nettoyées régulièrement et en tant que de besoin.

CHAPITRE 5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'installation défini à l'article 4.3.3 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au Règlement (CE) n°1774/2002 susvisé.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

CHAPITRE 5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier, leur brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

CHAPITRE 5.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont constitués de sous-produits animaux et de déchets industriels. Ils sont enlevés en tant que de besoin et limités aux quantités suivantes :

- sous produits animaux :

nature	stockage	destination
Fumier, lisier	4,8 m3/sem. dans benne puis fumièr et fosse à lisier	épandage agricole
Matières stercoraires	6,5 T/sem. dans benne de 10 m3	compostage
Sang industriel	4,5 m3/sem. dans citerne de 10 000 l	usine agréée (incinération ou compostage ou transformation)
Autres déchets carnés	14,4 T/sem. dans benne	
MRS, cadavres de ruminants, refus de dégrillage	6,3 T/sem. dans benne	usine agréée (destruction obligatoire par incinération ou co- incinération)
Refus de tamisage et graisse en mélange avec catégorie 1	1,5 T/sem. dans bacs équarrissage de 500 l	
Saisies sanitaires, cadavres hors ruminants	bacs équarrissage de 500 l	

- Déchets industriels :

nature	stockage	destination
Cartons et papiers	poubelle	déchetterie (recyclage)
Autres déchets ménagers		déchetterie (enfouissement)
Déchets de maintenance (huiles et graisses)	fût métallique ou plastique étanche	déchetterie (recyclage)
Ferraille	sur palette	
Bidons vides de produits de nettoyage	10 bidons/an dans benne plastique	déchetterie ou fournisseur
Matériel de prélèvement ESB	bacs dédiés	usine d'incinération

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-25, R.571-94 et R.571-95 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Afin de respecter ces valeurs :

- le moteur des camions présents ou en stationnement est coupé sur la période nocturne (22 heures – 7 heures).
- l'utilisation des stations de lavage n'est autorisée qu'à partir de 7 heures.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Valeur limite réglementaire en période de jour (7 h – 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Valeur limite réglementaire en période de nuit (22 h – 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de surveillance.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès à l'établissement doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NF EN 62305-2 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 2 ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum de d'un mois, par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'aire de nettoyage et de désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers les installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle, les cuves à sang sont pourvues d'une double paroi.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2. MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE - ENTRETIEN

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs en nombre suffisant dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

L'établissement est doté :

- d'un éclairage de sécurité autonome,
- d'un coupe-circuit extérieur de l'alimentation électrique,
- d'un coupe-circuit extérieur de l'alimentation en gaz (vanne murale).
- d'un point infirmerie

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

En cas d'incendie, le réseau doit pouvoir délivrer un débit de 240 m³/heure sur 2 heures, soit 480 m³. Ce volume est assuré par :

- la réserve incendie des réservoirs d'Antrenas, d'une capacité de 210 m³,
- le bassin de rétention des eaux pluviales de 1400 m³

Dans le cas de la réserve incendie des réservoirs d'Antrenas, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- Les plans d'évacuation en fonction des secteurs de l'établissement concerné.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont stockées provisoirement dans le bassin de rétention via le réseau des eaux pluviales. Elles sont ensuite pompées pour être acheminées vers un centre de traitement spécialisé. En aucun cas, elles ne rejoignent la station d'épuration.

En cas de déversement accidentel d'un fluide polluant, celui-ci est confiné dans le réseau après fermeture des vannes de confinement puis pompé et évacué par une entreprise spécialisée vers un centre de traitement.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.7 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 – EPANDAGE DES FUMIERS ET LISIERS

CHAPITRE 8.1 PRODUITS EPANDABLES

ARTICLE 8.1.1. ORIGINE DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des fumiers et lisiers provenant de l'abattoir.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 8.1.2. CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS A EPANDRE

Les fumiers et lisiers à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- teneurs limites en éléments traces métalliques :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

- teneurs limites en composés-traces organiques :

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE

La fumière et la fosse à lisier sont dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Le volume de la fumière est de 250 m³ et celui de la fosse à lisier de 100 m³.

Ces dispositifs doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Leur accès est interdit aux tiers non autorisés.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

ARTICLE 8.2.2. DEPOTS TEMPORAIRES

Le dépôt temporaire de fumier pailleux sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé dans les conditions suivantes :

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies dans le tableau figurant à l'article 8.3.1.3 ci-après. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

CHAPITRE 8.3 REGLES D'EPANDAGE

ARTICLE 8.3.1. REGLES GENERALES

L'épandage de fumier et de lisier sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

Article 8.3.1.1. interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres et des prairies régulièrement travaillées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Article 8.3.1.2. Délais minimum

Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.

Article 8.3.1.3. Distances minimales de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres →	pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres →	pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges →	pente du terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges →	pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
piscicultures	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres →	en cas de déchets odorants

ARTICLE 8.3.2. REGLES PARTICULIERES

Article 8.3.2.1. Surfaces concernées par les épandages

L'épandage des fumiers et lisiers est autorisé sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sur une surface totale de 90,32 hectares sur les communes d'Antrenas, Chirac, Grèzes, Marvejols et Palhers.

Article 8.3.2.2. Conventions d'épandage

L'épandage des fumiers et lisiers ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre la Société d'Économie Mixte Locale « abattoirs du Gévaudan » et chaque agriculteur exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.3.2.3. Quantités maximales annuelles

Les fumiers et lisiers de l'abattoir sont épandus sur les parcelles reconnues aptes sous réserve du maintien de l'équilibre entre les éléments fertilisants qu'ils apportent (N, P₂O₅, K₂O, CaO...) et les exportations par les cultures, conformément aux préconisations faites dans l'étude préalable à l'épandage.

En ce qui concerne l'azote apporté par les fumiers et lisiers, les doses ne devront pas excéder :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production,
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses)

Les apports de fumier et de lisier sur une même parcelle ne devront pas excéder 20 T par hectare tous les 3 ans et la dose finale retenue est au plus égale à 30 T de MS par hectare sur une période de 10 ans.

Article 8.3.2.4. Modalités pratiques

Les fumiers et lisiers sont repris par les agriculteurs prêteurs de terre au moyen d'épandeurs à hérissons verticaux et de tonnes à lisier équipées de buses à palette. Au moment de la reprise, ils renseignent le cahier d'épandage.

Les épandages sont réalisés préférentiellement comme indiqué dans l'étude préalable et selon l'adéquation entre la disponibilité parcellaire et les conditions climatiques.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet au préalable d'un dossier porté à la connaissance du préfet qui fixera s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Article 8.3.2.5. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de fumier et lisier enlevées et épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les références des analyses concernant les sols ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de fumier et de lisier doit pouvoir justifier à tout moment de leur localisation (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT DES FREONS

Les installations de réfrigération sont contrôlées par un prestataire contractuel tous les 6 mois lorsque la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 30 kg.

Les modalités du contrôle sont précisées par l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le dispositif d'alimentation en eau est équipé d'un compteur totalisateur faisant l'objet de relevés hebdomadaires. Ces informations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES NON DOMESTIQUES

Le programme d'auto-surveillance est réalisé selon les fréquences suivantes à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit :

paramètre	unité	fréquence annuelle d'auto-contrôle
Débit	m3/jour	365
DBO5	mg/l	4
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NGL	mg/l	12
Pt	mg/l	12

Afin de valider cette auto-surveillance, les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 seront réalisées au moins une fois par an lors d'un contrôle sur 24 h effectué par un laboratoire agréé.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'autosurveillance des eaux pluviales concerne les paramètres et la fréquence définis dans le tableau suivant :

paramètre	unité	fréquence
DCO	mg/l	1 fois par an
DBO5	mg/l	
MES	mg/l	
NTK	mg/l	
Pt	mg/l	
Hydrocarbures totaux	mg/l	

De plus, l'exploitant devra assurer une surveillance générale du bassin de rétention des eaux pluviales et son entretien régulier notamment après chaque épisode pluvieux important. Un registre de ces opérations sera tenu à jour.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les quantités de déchets produites sont consignées dans un registre. Le registre précise l'origine, les types de déchets produits, les filières d'élimination retenues, leur destination (mode et lieu d'élimination finale) et le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ainsi que la date d'enlèvement.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de bruit sera réalisée 6 mois après la mise en service de l'abattoir. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaires seront supportés par l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés pendant une période de fonctionnement normal des installations d'une demi-heure au moins, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et réalisées aux emplacements mentionnés dans l'étude d'impact. Elles doivent permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées à l'article ci-dessus.

L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES EPANDAGES

Article 9.2.7.1. Contrôle de la quantité et de la qualité des fumiers et lisiers

Les quantités de fumier issu de l'abattoir seront pesées au moyen de pèse-essieu mis à disposition par la FDCUMA ou à un pont bascule.

Les quantités de lisier seront déterminées à partir du volume nominal de la tonne à lisier utilisée et du nombre de tonnes à lisier comptabilisé.

L'exploitant effectue des analyses des fumiers et lisier au minimum une fois par an. Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche,
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique :
 - matière organique,
 - pH, C/N, N global, NH₄,
 - P₂O₅, K₂O, MgO et CaO totaux,
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes éventuels.

Article 9.2.7.2. Contrôle de l'aptitude des sols à l'épandage

Les sols doivent être analysés régulièrement et au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur une parcelle de référence, pour chaque point de référence représentatif d'une zone homogène (partie d'une unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha).

Les analyses portent sur :

- les valeurs en éléments traces (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique choisis selon l'étude préalable :
 - granulométrie,
 - taux de matière sèche et de matière organique,
 - le pH, le C/N
 - N global, NH₄,
 - P₂O₅, K₂O, MgO et CaO échangeables
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse sur l'année précédente relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4 et 9.2.5. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse pour l'année N est transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EPANDAGES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7, le programme prévisionnel et le bilan agronomique de l'année écoulée sont transmis avant chaque campagne d'épandage à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les anomalies constatées ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des analyses et le bilan agronomique sont également transmis à chaque exploitant agricole.

Article 9.3.4.1. programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles un mois avant le début des opérations concernées. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus au programme de surveillance,
- une caractérisation des fumiers et lisiers épandus (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des fumiers et lisiers (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Article 9.3.4.2. Bilan agronomique

Un bilan agronomique est dressé annuellement. Ce document est réalisé à la charge de l'exploitant par un organisme compétent et soumis pour avis à l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des fumiers et lisiers épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 10 - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Antrenas pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

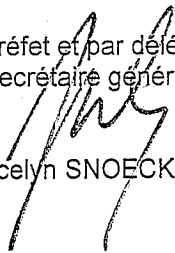
ARTICLE 10.1.2.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, monsieur le maire d'Antrenas, monsieur le maire de Marvejois et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Paul POURQUIER, Président Directeur Général de la société d'Économie Mixte Locale « abattoirs du Gévaudan » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de santé de la Lozère,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Lozère,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.